

Art. 5. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 27 mai 1884.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : GERVILLE-RÉACHE.

N° 155. — Par décision en date du 27 mai 1884, prise en Conseil d'administration, dispense d'âge a été accordée à la demoiselle Teroro a Hiro à l'effet de contracter mariage.

N° 156. — **ARRÊTÉ** réduisant de 0 fr. 50 à 0 fr. 25 la somme journalière prélevée sur les salaires des détenus pour leur compte Fonds de pécule.

LE Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 66 de l'ordonnance du 27 août 1828, ensemble l'instruction ministérielle du 26 juin 1860 ;

Vu l'article 46 de l'arrêté du 10 avril 1866 sur le régime des prisons, modifié par celui du 14 avril 1880 ;

Considérant que le prélèvement opéré sur le salaire journalier des détenus pour leur former un fonds de pécule laisse une part insuffisante au service Local en atténuation des dépenses de la prison ; qu'il convient dès lors de réduire la quotité affectée aux fonds de pécule, en tenant compte des besoins des prisonniers à l'expiration de leurs peines ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. A compter du 1^{er} juin 1884, l'article 46 de l'arrêté du 10 avril 1866, modifié par celui du 14 avril 1880, sera remplacé par les dispositions suivantes :

« *Nouvel article 46.* Pour chaque journée effective de travail, le fonds de pécule de chaque prisonnier s'augmentera de la somme fixe de 0 fr. 25 c. net ; le reste des sommes acquises sera versé au Trésor en atténuation des dépenses de la prison. Ces versements s'effectueront conformément à la décision du 28 février 1866.